

COMPTE - RENDU SOMMAIRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 janvier 2016

L'an deux mil seize, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vivian PERROCHES, Maire.

Etaient Présents : Mmes Corinne BOND, Laurence DOS ANJOS, Andrée GERLAND, Carole GREMILLET, Annette HENAULT, Evelyne SANQUIER, Catherine TARDY, Florence TUCHOLSKI, MM Jacques DESPLEBIN, Yannick JAUCEN, Denis LACOUR, Yann MEHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES.

Excusé : Wilfried CHARLES.

Secrétaire de séance : Mme Corinne BOND

Assiste: Madeline TROMAS, secrétaire de la collectivité.

Le compte-rendu du 09 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité. Il est cependant demandé de rajouter au point « tour de table » Mme GERLAND et Mr NEVEU, ils ont été oubliés (ils n'avaient rien signalé).

Monsieur le Maire souhaite que soit rajouter à la délibération 5/09-12-2015, que l'ADAP de la commune sera réalisé sur 6 ans.

A l'ordre du jour de cette séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter 2 points :

- ❶** l'adaptation des tarifs relatifs à la location de la salle polyvalente ainsi que
- ❷** l'acte constitutif d'une régie de recettes (locations salle polyvalente).

1/27-01-2016 Convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes des vallées du clain et la commune de Fleuré

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la convention de mise à disposition de services, proposée entre la communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Fleuré, et en donne lecture :

Entre :

La Communauté de communes des Vallées du Clain représentée par son Président, M. Gilbert BEAUJANEAU, autorisé par délibération du conseil communautaire n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 à contracter la présente convention,

D'une part,

Et :

La commune de FLEURE représentée par le Maire, M. Vivian PERROCHES, autorisé par délibération du conseil municipal n° 1/27-01-2016 en date du 27 janvier 2016 à contracter la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment l'article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2, L. 5211-39-1 et D. 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communauté de communes Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain et portant création d'une nouvelle Communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-089 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le schéma de mutualisation entre la Communauté de communes et ses communes membres approuvé par délibération n° 2015/128 en date du 15 décembre 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée, dans le souci d'une bonne organisation des services et dans le cadre d'une mutualisation et d'une optimisation des moyens humains et matériels, la Communauté de Communes des Vallées du Clain et la commune de FLEURE décident de mettre à disposition une partie de leurs services respectifs pour l'exercice de leurs compétences.

La présente convention a pour objet, conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la mutualisation, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la CCVC et de la Commune de FLEURE au profit soit de la CCVC (mutualisation ascendante), soit de la commune de FLEURE (mutualisation descendante). Cette convention inclut les moyens humains (personnels techniques), ainsi que les moyens matériels affectés en partie à un équipement de la Communauté de communes. La liste des agents communaux et communautaires susceptibles d'intervenir dans le cadre de la présente convention est dressée à l'article 4.

A cet effet, en application de l'article 5 211-4-1 II du CGCT précité, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ou le Maire de la commune de FLEURE adresse directement au chef de service ou partie de service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

1) Services mis à disposition de la commune de FLEURE à la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Par accord entre les parties, les services de la commune de FLEURE faisant l'objet d'une mise à disposition à la CCVC, pour la salle gymnique, sont les suivants :

<i>Service de la commune de FLEURE</i>	<i>Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique</i>	<i>Effectuant les missions suivantes</i>
<i>Technique</i>	<i>M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain</i>	<i>Ménage à l'intérieur de la salle gymnique (vestiaire, hall d'entrée et bureau).</i>
<i>Technique</i>	<i>M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain</i>	<i>Entretien des espaces verts (tonte de la pelouse et taille des arbres et des haies) situés directement autour de la salle gymnique.</i>

2) Services mis à disposition de la Communauté de Communes des Vallées du Clain à la commune de FLEURE.

Par accord entre les parties, les services de la CCVC faisant l'objet d'une mise à disposition à la commune de FLEURE sont les suivants :

<i>Services de la CCVC</i>	<i>Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique</i>	<i>Effectuant les missions suivantes</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

Les mouvements de personnels (conгés maladie, départ en retraite...) mis en commun entre la CCVC et la commune de FLEURE avant le terme de la convention feront l'objet d'un accord de chaque collectivité bénéficiaire par simple échange de lettre.

ARTICLE 3 : MATERIELS MIS A DISPOSITION

1) Matériels mis à disposition de la Commune de FLEURE à la Communauté de Communes des Vallées du Clain

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

<i>Matériel de la commune de FLEURE</i>	<i>Affecté au service</i>	<i>dont la responsabilité est confiée à</i>
<i>Tondeuse et petits matériels d'entretien des espaces verts</i>	<i>Technique</i>	<i>MM. Didier JOYEUX et Jean Marie PAINAULT</i>
<i>Petits matériels d'entretien de ménage</i>	<i>Technique</i>	<i>Mmes Christel DOS SANTOS et Isabelle JOSEPH</i>

2) *Matériels mis à disposition de la Communauté de communes des Vallées du Clain à la Commune de FLEURE.*

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2, est le suivant :

<i>Matériel</i>	<i>Affecté au service</i>	<i>Dont la responsabilité est confiée à</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

La partie bénéficiaire s'engage à proposer un local de remisage des matériels et/ou engins mis à disposition le temps de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : PERSONNEL DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Les agents répartis par catégorie, relevant du ou des services (ou partie de service) mis à disposition de la partie bénéficiaire pour participer aux missions décrites à l'article 2 de la convention, sont au nombre de :

1) *Personnel du service mis à disposition de la commune de FLEURE à la CCVC :*

- Agents du service mis à disposition : MM. Didier JOYEUX et Jean Marie PAINAULT (service technique) et Mmes Christel DOS SANTOS et Isabelle JOSEPH (service entretien bâtiment).

Les agents du service de la commune de FLEURE (autorité gestionnaire) mis à disposition de la CCVC (autorité fonctionnelle) demeurent statutairement employés par la commune de FLEURE, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ce service est mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention. Les agents du service concerné en seront individuellement informés. Toutefois, le matériel mis à disposition devra être assurés (si besoin) par le propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur. Le propriétaire fait son affaire des éventuels non garanties, application de franchise et vétusté... La commune signalera auprès de son assureur (si besoin) que l'usage des véhicules et engins est bien garanti dans le cadre d'une mise à disposition de ces derniers auprès d'une autre collectivité.

2) *Personnel mis à disposition de la CCVC à la commune de FLEURE :*

- *Agents du service mis à disposition : Sans objet.*

3) *Dispositions communes au personnel du service mis à disposition*

Les agents effectuent leur service, pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, selon les modalités prévues par la présente convention. La collectivité bénéficiaire fixe les conditions de travail des personnels précités du service mis à sa disposition.

L'agent continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Pour le service de la commune de FLEURE mis à disposition de la CCVC :

Le Président de la CCVC adresse directement aux agents affectés au service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie audit service.

Pour le service de la CCVC mis à disposition de la Commune de FLEURE :

Sans objet.

Toutefois, le Président de la CCVC et/ou le Maire contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées. Il est convenu qu'à l'occasion de cette mise à disposition, il ne sera demandé aux agents que l'exécution de tâches se rapportant à leurs grade et spécialités. Il appartient au Président de la CCVC et/ou le Maire de s'assurer que les agents disposent et portent les équipements de sécurité individuels et collectifs chaque fois que cela s'avèrera nécessaire et plus généralement de veiller à ce que les règles d'hygiène et de sécurité soient respectées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Président de CCVC et /ou le Maire de la commune pourra établir en fin de mise à disposition un rapport succinct d'activité.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCVC établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention dans le cadre de l'application du schéma de mutualisation. De plus, ce schéma sera présenté lors du Débat d'Orientatation Budgétaire (DOB) et sera intégré au rapport annuel d'activité de la CCVC visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

1) *Les conditions de remboursement de la CCVC à la commune de FLEURE :*

Pour les tâches effectuées par le service mis à disposition, la commune de FLEURE sera remboursée par la partie bénéficiaire, la CCVC, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature des prestations</i>	<i>Contenu de la prestation</i>	<i>Tarifs</i>	<i>Total remboursement</i>
<i>Prestations de ménages de la salle de gymnique</i>	3 heures de ménage par semaine (mardi et jeudi) sur 44 semaines (fermé les mois de juillet et août).	16,00 €/h	Remboursement effectué à la fin de chaque semestre (30 juillet et 30 décembre)
<i>Prestations d'entretien (tonte et taille des arbres) de la salle de gymnique</i>	Entretien des espaces verts d'avril à novembre de chaque année	20,00 €/h	Remboursement effectué à la fin de chaque semestre (30 juillet et 30 décembre) sur la base d'un tableau des heures réalisées complété par la commune.

2) *Les conditions de remboursement de la commune de FLEURE à la CCVC :*

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif</i>	<i>Information complémentaire</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

L'ensemble des prix de remboursement de ces mises à disposition de services pourra être revue annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CCVC après accord de la commune. Les prix seront arrondis à la deuxième décimale.

Enfin, les remboursements s'effectueront par chacune des parties en application des mentions figurant dans le tableau ci-dessus. Chaque autorité territoriale remettra un état chiffré au vu des tarifs de remboursement comme définis ci-dessus à la collectivité bénéficiaire. Pour les règlements semestriels ces derniers auront lieu les 30 juillet et 30 décembre.

Le règlement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018 et entrera en vigueur dès sa notification aux parties. La convention sera reconduite de façon tacite chaque année pendant la durée de trois ans.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties à la présente peuvent résilier la convention sur accord de leur assemblée délibérante sous préavis de six (6) mois. Cependant, si la résiliation entraîne un préjudice quant au bon fonctionnement des services, la mise à disposition prévue au profit de l'une ou de l'ensemble des parties sera réalisée et remboursée comme prévu à l'article 7.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la CCVC et la commune de FLEURE.

Les agents du service mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectués pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis au moment de la demande de remboursement aux exécutifs respectifs de la CCVC et de la commune de FLEURE.

La CCVC établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention dans le cadre du schéma de mutualisation. De plus, l'application de ce schéma sera présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et sera intégré au rapport annuel d'activité de la CCVC visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT concernant les mutualisation de services entre la Communauté de communes et les communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- *d'approuver la convention telle que proposée,*
- *d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention.*

2/27-01-2016 Adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne, procédure d'extension du périmètre (article L5211-18 du CGCT),

Monsieur le Maire fait part que lors de la réunion du Syndicat Energie Vienne le 08 décembre dernier, le Comité Syndical ENERGIES VIENNE, à l'unanimité, a donné son accord sur l'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat.

Il explique que conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, la procédure d'extension du périmètre doit être validée également par délibérations des conseils municipaux qui se prononcent sur l'adhésion dans un délai de 3 mois à réception de la lettre de demande du Syndicat ENERGIES VIENNE ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable. Monsieur le maire propose à l'assemblée de délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré le conseil municipal **à l'unanimité** décide :

- de donner un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de l'ISLE JOURDAIN au Syndicat ENERGIES VIENNE.

3/27-01-2016 Avis du Comité Technique en date du 04/12/2015 sur la mise en œuvre de l'évaluation professionnelle

Le Maire à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis prononcé en date du 04 décembre 2015 par le Comité Technique,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles

- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

1°) De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2°) D'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.

3°) d'autoriser le Maire à saisir pour avis le Comité Technique compétent sur la base de cette proposition.

4°) De préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle ainsi adopté devra faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

4/27-01-2016 Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe
--

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe pour assurer les missions de secrétaire de mairie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de créer à compter du 01/02/2016, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2eme classe.
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5/27-01-2016 Règlement intérieur cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2012 fixant la création et le tarif des concessions

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, salubrité, et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le cimetière,

Monsieur le maire présente au conseil municipal le règlement intérieur du cimetière de Fleuré,

Le Maire de la commune de FLEURÉ, Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2012 fixant la création et le tarif des concessions

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière communal

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

Art 1er : désignation des cimetières

Le cimetière situé "impasse des tilleuls" est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de FLEURÉ.

Art 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L2223-3 du CGCT) :

A- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.

B - aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

C- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

D - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II Mesures d'ordre, de police et de surveillance

Art 3 : *les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.*

l'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,*
- aux marchands ambulants,*
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,*
- aux personnes non vêtues décentement,*
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,*
- aux véhicules, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement.*

quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Art 4 : *Il est expressément interdit :*

d'apposer des affiches des annonces et des tags sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,

d'y jouer, boire et manger,

de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière.

Art 5 : *Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.*

Art 6 : *La commune de FLEURÉ décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.*

Art 7 : *Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.*

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

Art 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art 9 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées jusqu'à une hauteur maximale de 1m50. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

Art 10 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

TITRE III

Conditions générales des inhumations, des exhumations et des opérations de réunion de corps

Des inhumations

Art 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par la commune du lieu d'inhumation.

Art 12 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Art13 : affectation des terrains

Les inhumations sont faites uniquement dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations concédées.

Art 14 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

En cas d'inhumations multiples, la fosse sera creusée afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Art 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 m sur les côtes et de 0.50 m de la tête aux pieds.

Art 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectué la descente de corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Art 17 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

Des exhumations

Art 18 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire.

Art 19 : toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art 20 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu **avant 9 heures**.

Art 21 : l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Art 22 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Art 23: ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes de corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction de corps

Art 24 : *La réduction des corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.*

Art 25 : *Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R 2223-5 du CGCT) après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.*

TITRE IV des concessions

Art 26 : *Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.*

Art 27 : *Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.*

Art 28 : *Les différents types de concessions sont les suivants :*

- concession trentenaire
- concession cinquantenaire.

Art 29 : *Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.*

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art 30 :Entretien des sépultures

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Art 31 : *Les sépultures cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

Art 32 : *Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.*

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE V le caveau provisoire

Art 33 : *le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :*

destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;

destiné à être transporté hors de la commune;

dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Art 34 : *Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire.*

Art 35 : *la durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 2 jours après le décès. Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.*

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de 6 mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

TITRE VI mesures dans le suivi des constructions

Art 36 : *toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.*

Tout travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droits auprès des services municipaux.

Art 37 : *Tous travaux ne pourront être exécutés que par une entreprise dûment habilitée. Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.*

Art 38 : *Délai pour exécuter les travaux*

*A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de **48 heures** pour achever les travaux prévus.*

Art 39 : *L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.*

Art 40 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Art 41 : les caveaux et monuments sont construits selon les règles de l'art.

Art 42 : tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite " sanitaire" de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. les scellements sont exécutés en ciment.

Art 43: la commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Art 44 : dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état d'entretien et de solidité.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D511-13 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

TITRE VII espace cinéraire

Art 45 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du maire moyennant le tarif en vigueur, fixé par le conseil municipal.

Art 46 : chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Art 47 : un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Art 48 : Chaque case de columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du maire.

Art 49 : toute famille désireuse d'apposer une plaque de souvenir devra se conformer au règlement à savoir : granit rose de dimensions de 15cm x 12 cm collée par les services municipaux.

Art 50 : A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 29 du présent règlement.

Art 51 : en cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 52 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Art 53 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou profanation.

Art 54 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver le règlement tel que proposé.

6/27-01-2016 Rétrocession concession d'un titulaire à la commune

Le titulaire de la concession n° 149 veut rétrocéder à la commune la concession inoccupée.

En contrepartie, il souhaite qu'il soit attribué une concession à titre gratuit. (nouveau cimetière)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'échange.

7/27-01-2016 Adaptation des tarifs de locations de la salle polyvalente en fonction de l'amplitude horaire à compter du 01 février 2016

Monsieur le Maire donne la parole à Mme TUCHOLSKI afin qu'elle présente la grille des tarifs de location de la salle polyvalente, adaptée en fonction des amplitudes horaires d'occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'appliquer la grille tarifaire telle que présentée.

			Hall		Petite salle		Grande salle		Ensemble		tarif appliqué servant de base de calcul
Amplitude horaire	Début location	Fin location	Été	Hiver	Été	Hiver	Été	Hiver	Été	Hiver	
10	jour ouvré 8h	jour ouvré 19h	40,00 €	50,00 €	50,00 €	60,00 €	90,00 €	120,00 €	110,00 €	140,00 €	
			plus 50 % du tarif de 10 h								
16	jour ouvré 1 à 16h	jour ouvré 2 à 8h	60,00 €	75,00 €	75,00 €	90,00 €	135,00 €	180,00 €	160,00 €	210,00 €	
			plus 50 % du tarif de 16 h								
40	jour ouvré 1 à 16h	jour ouvré 3 à 8h	90,00 €	100,00 €	100,00 €	135,00 €	200,00 €	270,00 €	240,00 €	315,00 €	
											tarif appliqué servant de base de calcul
16	vendredi 16h	samedi 8h	20,00 €	25,00 €	40,00 €	50,00 €	75,00 €	95,00 €	85,00 €	110,00 €	
24	vendredi 9h	samedi 8h	30,00 €	40,00 €	60,00 €	75,00 €	110,00 €	140,00 €	130,00 €	165,00 €	
24	samedi 9h	dimanche 8h	30,00 €	40,00 €	60,00 €	75,00 €	110,00 €	140,00 €	130,00 €	165,00 €	
24	dimanche 9h	lundi 8h	30,00 €	40,00 €	60,00 €	75,00 €	110,00 €	140,00 €	130,00 €	165,00 €	
40	vendredi 16h	dimanche 8h	50,00 €	64,00 €	100,00 €	124,00 €	180,00 €	240,00 €	215,00 €	270,00 €	
48	samedi 9h	lundi 8h	80,00 €	90,00 €	120,00 €	150,00 €	220,00 €	280,00 €	255,00 €	325,00 €	
48	dimanche 9h	mardi 8h	80,00 €	90,00 €	120,00 €	150,00 €	220,00 €	280,00 €	255,00 €	325,00 €	
64	vendredi 16h	lundi 8h	80,00 €	100,00 €	155,00 €	195,00 €	290,00 €	370,00 €	340,00 €	430,00 €	
72	samedi 9h	mardi 8h	90,00 €	115,00 €	180,00 €	225,00 €	325,00 €	420,00 €	385,00 €	485,00 €	
88	vendredi 16h	mardi 8h	110,00 €	145,00 €	220,00 €	280,00 €	400,00 €	515,00 €	470,00 €	590,00 €	
		tarif horaire	1,25	1,6	2,5	3,1	4,5	5,8	5,3	6,7	

Les jours fériés sont assimilés à un dimanche

Les locations aux particuliers hors communes sont majorées à 50%.

8/27-01-2016 Acte constitutif d'une régie de recettes (locations salle polyvalente)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 1995 autorisant le maire à créer une régie de recettes pour la location de la salle polyvalente communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 1995 ;

Vu le souhait de Monsieur le Maire que cette délibération annule et remplace la délibération du 7 décembre 1995 et celle du 16 juin 2004.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Fleuré une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- *Conservations des chèques de caution libellés à l'ordre du Trésor Public*
- *Encaissement des locations, des indemnités liées aux annulations de locations et des produits divers de la Salle Polyvalente (podium, vaisselle, petit matériel, casse éventuelle, sonorisation, vidéoprojecteur)*

Article 2 : Tout encaissement sera constitué par la délivrance d'une quittance à souche.

Article 3 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 5, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du receveur.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement

Article 8 : compte tenu du montant annuel des fonds maniés, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le Maire et le Receveur Municipal de Fleuré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La régie de recettes est instituée à compter du 1^{er} février 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de valider l'acte constitutif de la régie de recettes tel que présenté.

La séance est levée à 22h00.